

15 SEPTEMBER 2020  
ORDER

**DISPUTE CONCERNING DELIMITATION OF THE MARITIME BOUNDARY  
BETWEEN MAURITIUS AND MALDIVES IN THE INDIAN OCEAN  
(MAURITIUS/MALDIVES)**

PRELIMINARY OBJECTIONS

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OcéAN INDIEN  
(MAURICE/MALDIVES)**

EXCEPTIONS PRELIMINAIRE

15 SEPTEMBER 2020  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2020

Le 15 septembre 2020

Rôle des affaires :

No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN  
(MAURICE/MALDIVES)**

Composition de la Chambre spéciale

**ORDONNANCE**

*Présents : M. PAIK, Président ; M. ATTARD, Vice-Président ; MM. NDIAYE, JESUS, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, juges ; Mme KELLY, juge ; MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDOS, HEIDAR, CABELLO, juges ; Mme CHADHA, juge ; MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, juges ; Mme LIJNZAAD, juge ; Mme HINRICHS OYARCE, Greffière.*

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

près délibéré,

Vu l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, « le Statut »),

Vu les articles 30 et 45 du Règlement du Tribunal (ci-après, « le Règlement »),

Vu l'ordonnance du Tribunal du 27 septembre 2019, par laquelle le Tribunal a constitué une chambre spéciale de neuf juges pour connaître de l'affaire susvisée et déclaré que la Chambre spéciale avait été dûment constituée,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que M. Cot, membre de la Chambre spéciale, a démissionné de la Chambre spéciale à compter du 26 août 2020 et qu'en conséquence une vacance est survenue au sein de la Chambre spéciale ;

Considérant qu'à la suite de consultations les parties sont convenues que M. Pawlak devrait occuper le siège devenu vacant du fait de la démission de M. Cot ;

LE TRIBUNAL,

*Détermine*, avec l'assentiment des parties, que M. Pawlak occupera le siège devenu vacant par suite de la démission de M. Cot et qu'en conséquence la Chambre spéciale constituée pour connaître de cette affaire se compose comme suit :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus M. Pawlak M. Yanai M. Bouguetaia M. Heidar Mme Chadha
Juges <i>ad hoc</i>	M. Oxman M. Schrijver.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze septembre deux mille vingt, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement mauricien et au Gouvernement maldivien.

Le Président,  
(*signé*)  
Jin-Hyun PAIK

La Greffière,  
(*signé*)  
Ximena HINRICHS OYARCE